



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

GUIDE DE MOBILITÉ ENSEIGNANT DU 1ER DEGRÉ

2026

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Table des matières

Textes de référence	2
Mouvement 2026	3
1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Dispositif d'accueil et calendrier prévisionnel des opérations	4
2. Les participants au mouvement départemental	4
3. Saisie et traitement des vœux	5
4. Vérification de barèmes et résultats	6
2- LES RÈGLES DU MOUVEMENT	7
La prise en compte des priorités légales	7
1. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire (MCS)	7
2. Bonification au titre du handicap	8
3. Bonification au titre de l'éducation prioritaire	9
4. Bonification au titre de l'exercice dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement (CLA).....	9
5. Situation professionnelle :	9
6. Bonification au titre des situations familiales :	10
• Rapprochement de conjoint	11
• Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).....	11
7. Bonification liée au caractère répété de la demande :.....	11
Autres bonifications	12
• Bonification au titre des enfants	12
• Situation de parent isolé	12
Critères de classement	12
3 - LES POSTES	13
1. Postes accessibles au barème seul	13
o Postes d'adjoint maternelle ou élémentaire	13
o Postes de titulaire remplaçant.....	13
o Postes de titulaire de secteur (TRS)	13
2. Postes à exigence particulière.....	14
3. Postes à profil.....	14
4. Postes à profil académiques : coordonnateurs ULIS 2 nd degré.....	15
4 - AJUSTEMENT	15
ANNEXES	16
Annexe 1 : Éléments de barème LDGA	16
Annexe 2 : Lexique : codes et libellés	16
Annexe 3 : Liste et composition des Regroupements de communes	16
Annexe 3 bis : CARTE 84 Regroupements de communes	16
Annexe 4 : Liste des communes permettant un vœu « Commune ».....	16
Annexe 5 : Liste des groupes MOB.....	16
Annexe 5 bis : Carte circonscriptions Vaucluse	16
Annexe 6 : Liste des postes à profil	16
Annexe 7 : Aide à la saisie des vœux sur MVT1D	16
Annexe 7 bis : Fiche information enseignants.....	16
Annexe 8 : Liste des écoles par circonscription	16
Annexe 9 : Fiche de demande de bonification situations familiales	16
Annexe 10 : Fiche de procédure de demande de mutation sur un poste de direction d'école	16

Textes de référence

BOEN Spécial n° 5 du 31/10/2024 :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 22 octobre 2024

LDG A- BA spécial n°507 du 19 février 2024 : Lignes directrices de gestion académique relative à la mobilité des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, des personnels ATSS.

Mouvement 2026

- ⇒ Le bouton de demande de **réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école** ne sera affiché, comme en 2025, lors de la saisie des vœux, que si les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- L'agent saisit un vœu sur un poste de direction nécessitant la liste d'aptitude (vœu sur un poste de direction et/ou vœu sur un groupe de postes constitué d'au moins un poste de direction).
 - L'agent détient un titre « LADE » (Liste d'aptitude à la direction d'école de plus de 2 classes) qui n'est plus valide au 1^{er} septembre 2026.

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dispositif d'accueil et calendrier prévisionnel des opérations

Dispositif d'accueil et d'accompagnement

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN. La « cellule mouvement » accueille les candidats à mutation, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 :

- par téléphone : 04.90.27.76.44 / 04.90.27.76.22
- par courriel : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr
- dans les locaux de la DSDEN 84 sur rendez-vous uniquement

Calendrier

Du jeudi 23 avril 2026 midi au jeudi 7 mai 2026 minuit	Saisie des vœux sur SIAM-MVT 1D - mvt intra-départemental
Jeudi 7 mai 2026	Date limite de retour des justificatifs de demande de bonifications au titre du handicap et des situations familiales
Vendredi 29 mai 2026	Envoi de l'AR avec barème initial consultable sur SIAM
Du vendredi 29 mai 2026 au mercredi 10 juin 2026 17h	Phase de sécurisation et de rectification du barème sur demande de l'agent
Vendredi 12 juin 2026 à 17h	Résultats mouvement sur SIAM-MVT1D



Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, les dates indiquées peuvent faire l'objet de modifications. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte mail académique.

2. Les participants au mouvement départemental

Participant obligatoirement au mouvement, les personnels :

- Ne disposant pas d'une affectation à titre définitif,
- Néo-titulaires au 1^{er} septembre 2026
- Concernés par une mesure de carte scolaire,
- Demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, disponibilité, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, congé parental supérieur à 1 an, échec au CAPPEI.
- Entrants dans le département par permutation
- Enseignants dont la candidature a été validée, pour un départ en stage de spécialisation (CAPPEI) ou pour la Valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

À titre facultatif, participant au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Points d'attention pour situations particulières :

Il est vivement recommandé aux enseignants souhaitant réintégrer leurs fonctions au 1^{er} septembre 2026, d'adresser une demande au bureau de la gestion individuelle du personnel enseignant 1^{er} degré afin de pouvoir participer au mouvement.

Après détachement :

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins. S'ils formulent des vœux sur MVT1D, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement. Pour rappel, les personnels en position de détachement perdent leur poste à titre définitif dès la 1^{ère} année.

Les enseignants détachés dans le cadre du dispositif passerelle (BA n°1025 237 du 4/11/2024) conservent le bénéfice de leur poste occupé à titre définitif la 1^{ère} année. Le renouvellement du détachement entraîne la libération du poste.

Après disponibilité :

La réintégration peut être subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine. Cette disposition s'applique lorsque l'exercice de la fonction requiert des conditions de santé particulières. À l'issue d'une disponibilité notamment pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 12 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine.

Après congé parental :

Un congé parental inférieur à un an permet à l'enseignant titulaire de son poste de le conserver. Au-delà d'un an, l'agent perd le bénéfice de son titre définitif et devra participer au mouvement.

Réintégration en cours d'année scolaire : Affectation prononcée à titre provisoire sur un poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif (si le congé parental était inférieur à un an).

3. Saisie et traitement des vœux

Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM-MVT1D du **jeudi 23 avril 2026 midi au jeudi 7 mai 2026 minuit**.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat.

L'accès à l'application SIAM-MVT1D se fait via I-prof à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail Arena).
(Cf. Annexe 7)

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

Enseignant arrivant par permutation : L'enseignant arrivant dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement départemental, saisir ses vœux dans SIAM-MVT1D, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

L'enseignant arrivant par permutation dispose d'une messagerie académique Aix-Marseille activée. En cas de difficulté de connexion, il convient de contacter le service d'assistance (<http://verdon.ac-aix-marseille.fr>). (Cf. Annexe 7)

Formulation des vœux :

Un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D **pour tous les candidats** (obligatoires et non-obligatoires). Les candidats peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupés (Cf. Annexe 5).

Vœu simple = vœu précis

Vœux groupés = vœux géographiques (commune, regroupement de communes) et vœux larges (regroupement de postes par zone infra-départementale associée nommé MOB).

Il est fortement recommandé de saisir le plus grand nombre possible de vœux (60 vœux maximum), y compris des vœux groupés, afin de limiter les risques d'être affecté d'office sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.

Depuis le mouvement 2020, une bonification du caractère répété de la demande est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année le même **vœu précis n°1** (vœu école), hors vœu groupe.

Les candidatures sont classées par le logiciel en fonction du barème et traitées par ordre décroissant. L'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande de mutation. L'affectation se réalise dès qu'un de ses vœux avec le barème attaché à ce vœu peut être satisfait. L'affectation sera alors prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre si nécessaire).

Si le barème ne permet pas de satisfaire un vœu précis ou un vœu groupe, le candidat sera affecté à titre provisoire sur un poste non pourvu sur l'ensemble des zones infra-géographiques du département.

Les vœux sont à saisir par ordre de préférence (les affectations seront effectuées selon cet ordre). Il est conseillé au candidat à faible barème de formuler plusieurs vœux groupe.

**POINT
D'ATTENTION**

Pour un candidat à participation obligatoire, hors mesure de carte scolaire, la non-participation au mouvement informatisé ou l'absence de saisie d'un vœu MOB implique une affectation à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

Vœux liés :

Il est possible de déposer des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1^{er} degré, titulaire. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

Suppression de vœux – annulation de la participation :

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants ont la possibilité de supprimer, d'ajouter, de modifier des vœux ou l'ordre des vœux.



Après la fermeture du serveur, la suppression de vœux n'est plus autorisée sauf cas de force majeure (situation familiale ou médicale grave, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, autres situations graves et soudaines). L'enseignant pourra alors, par courrier justificatif transmis par voie hiérarchique à la DSDEN, demander la suppression de vœux ou l'annulation de sa participation. Il est rappelé que les demandes ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux.

Le candidat devra rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée. Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

4. Vérification de barèmes et résultats

À l'issue de la saisie des vœux, les participants pourront consulter le récapitulatif de leurs vœux en se connectant à SIAM-MVT1D. L'accusé de réception avec barème final est consultable dans SIAM-MVT1D uniquement. Un message d'information sera envoyé sur l'adresse de messagerie renseignée lors de la première connexion à SIAM.

Le vendredi 29 mai 2026, les candidats pourront consulter dans SIAM-MVT1D un accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés. En cas d'erreur de barème constatée, ils pourront en demander la rectification, documents justificatifs à l'appui, du **vendredi 29 mai au mercredi 10 juin 2026**.

Attention : les points REP/REP+ NE SONT PAS PRIS EN COMPTE DANS LE LOGICIEL MVT1D pour les nouveaux entrants dans le département. Il vous est demandé de vous signaler auprès de la cellule mouvement afin de prendre en compte les directives énoncées dans l'annexe 1 afin d'actualiser votre barème si, bien entendu, vous remplissez les conditions.

À compter du mercredi 10 juin 2026, les barèmes ne pourront plus faire l'objet de recours. Un accusé de réception avec le barème final sera disponible dans SIAM-MVT1D le vendredi 12 juin 2026.

Les candidats pourront consulter leur résultat d'affectation dans SIAM-MVT1D à compter du vendredi 12 juin 2026. Les arrêtés d'affectation seront transmis par la voie hiérarchique.

2- LES RÈGLES DU MOUVEMENT

L'annexe 1 précise la valorisation des bonifications.

La prise en compte des priorités légales

1. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire (MCS)

• **Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire**

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, ont reçu un courrier individuel sur leur messagerie académique. Ils doivent participer obligatoirement au mouvement.

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école, ou dans la circonscription, affecté sur la nature du poste concerné par le retrait.

Pour les écoles primaires, l'enseignant concerné par une MCS est le titulaire, dernier arrivé sur le poste correspondant à la nature du poste fermé (ECMA, ECEL).

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire a obtenu ce poste grâce à une bonification de MCS, alors, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

L'ancienneté dans l'école se cumule quelle que soit la nature de support occupé.

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service, l'échelon, l'ancienneté de poste puis le discriminant DISTAS seront les discriminants utilisés

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la nature de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci, il bénéficiera des bonifications prévues. Si deux enseignants sont volontaires, c'est l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui aura la priorité pour bénéficier des points de bonification de mesure de carte scolaire.

Une lettre de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire ainsi qu'une lettre de l'enseignant volontaire devront être adressées par courriel avant le 30 avril 2026 à : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr, avec copie à l'IEN de circonscription.

Le principe de la bonification de MCS est le maintien de l'agent concerné par cette mesure :

- dans l'école, si un poste se libère, ou dans la commune ;
- sur un poste de même nature.

• **Mise en œuvre des bonifications MCS :**

L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification, formuler obligatoirement le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes).

L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte scolaire. **La bonification sera déclenchée** par la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR, RASED, UPE2A). Ensuite il pourra bénéficier des autres points de mesure de carte scolaire décrits ci-dessous en respectant la règle de « l'escargot » qui nécessite de saisir les vœux du plus précis au plus large (vœux ouvrant droit à la bonification de 1000 points puis ceux de 950 points et enfin ceux de 700 points).

Si le maintien dans la commune n'a pas pu se réaliser lors du mouvement de l'année de la MCS, la bonification sera réactivée pendant les 2 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette bonification est de 700 points sur un poste de même nature sur la commune ou sur un poste de même option pour ceux implantés dans la circonscription (TR, RASED et UPE2A).

La règle générale se décline de la manière suivante :

Poste d'adjoint :

1000 points sur un poste de même nature dans son école ;

950 points sur les postes de même nature dans la commune ;

700 points sur un poste de même nature ou de nature différente (hors ASH et direction) dans le regroupement de communes où le poste a été fermé et dans les regroupements de communes limitrophes

Postes rattachés à une circonscription (RASED, TR, UPE2A) :

1000 points sur le poste occupé

950 points sur un poste de même nature dans la circonscription concernée ;

700 points sur les postes de nature différente (hors ASH et direction) dans la circonscription.

• **Situations spécifiques :**

Poste de décharge totale de direction :

Dans une école dotée d'une décharge totale, lorsque la MCS amenant une fermeture de classe conduit également à une diminution de la DCOM, alors, le titulaire de la DCOM sera également concerné.

Dans une école dotée d'une décharge totale, lorsque la MCS amenant une fermeture de classe ne conduit pas à une diminution de la DCOM, alors, le titulaire de la DCOM n'est pas concerné. C'est l'adjoint dernier arrivé dans l'école, hors DCOM, qui est concerné par la MCS.

Poste de direction :

En cas de suppression d'une direction d'école, lors de fusion d'écoles ou regroupement au sein d'une commune, priorité de conservation du poste est donnée au directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste occupé.

Le directeur d'école dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux portant sur des postes de même nature ou de nature différente dans le regroupement de communes où le poste a été fermé.

• **Transfert de poste :**

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par un transfert de poste sont informés par courrier avant le mouvement et pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Leur participation au mouvement n'est pas obligatoire. Le transfert de poste permet à l'enseignant concerné de conserver l'ancienneté acquise sur son poste.

Le transfert de poste n'ouvre pas droit à une bonification.

Transfert de poste suite à fermeture d'école :

- Si le nombre de postes dans la nouvelle école est identique ou supérieur, les enseignants seront interrogés sur leur choix entre un transfert vers la nouvelle école ou l'attribution d'une MCS.

- Si le nombre de postes est inférieur, les enseignants sont départagés par l'AGS, le plus ancien étant le premier interrogé.

Transfert de poste suite à ouverture d'école sans fermeture d'école :

Dans le cas d'une nouvelle école constituée de classes qui viennent d'écoles existantes, il est proposé aux adjoints concernés de bénéficier par choix de leur part soit d'un transfert de poste soit d'une MCS, à hauteur du nombre de classes identifiées dans leur école d'origine.

- Si le nombre de postes créés dans la nouvelle école permet d'accueillir la totalité des adjoints qui demandent un transfert, ce dernier sera acté. Dans le cas d'un nombre d'adjoints, demandant le transfert, inférieur au nombre de postes disponibles, les postes non pourvus seront proposés au mouvement.

- Si le nombre de postes ne permet pas d'accueillir tous les adjoints volontaires, ces derniers seront départagés par l'AGS, complétée par l'ancienneté dans l'école en cas d'égalité.

- Les adjoints qui seront concernés par une MCS, parce qu'ils l'ont demandée ou parce que les règles du mouvement les désignent, participeront au mouvement selon les règles ordinaires.

2. Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel spécial n° 10 du 16 novembre 2020, « *peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005* » qui a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

Tous les dossiers présentés au titre du handicap sont transmis au médecin de prévention par la DSDEN 84.

La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu handicapé ou malade).

Conformément au Bulletin Départemental n°498 du 02 avril 2026, la date limite de production de la demande ainsi que la transmission des pièces justificatives sont fixées **au jeudi 7 mai 2026**, délai de rigueur.

Cette bonification de 500 points sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant concerné. L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise l'affectation sur les vœux demandés.

Lors de la réintégration après CLD ou poste adapté, une priorité pourra être accordée sur le poste précédemment occupé à TPD (si l'enseignant le souhaite) et le cas échéant, sur un poste de même nature, au plus proche.

Cependant, un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, en vue du retour sur son poste, sera prioritaire sur un enseignant en situation de réintégration après CLD ou poste adapté.

3. Bonification au titre de l'éducation prioritaire

Les enseignants à temps complet et ceux dont le service effectif est d'au moins 50% dans des écoles ou établissements REP/REP+ ou Zone Violence, peuvent bénéficier d'une bonification dans les conditions suivantes :

Les enseignants doivent être en activité au 1^{er} septembre 2025 dans des écoles ou des établissements classés en éducation prioritaire et y cumuler 5 ans de **services continus et effectifs** au 31 août 2026.

Dès lors qu'il y a continuité des services dans des écoles ouvrant droit à une bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Fonctions exercées exclusivement dans des établissements REP+ : 30 points,

Fonctions exercées exclusivement dans des établissements REP : 15 points,

Fonctions exercées exclusivement dans des établissements Zone Violence 1 : 15 points,

Fonctions exercées alternativement dans des établissements Zone Violence, REP et REP+ : 15 points

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles. Pour les établissements bénéficiant d'un double label, la bonification la plus favorable s'applique.

Les enseignants entrant suite au mouvement interdépartemental 2026 et ayant exercé en Education prioritaire durant 5 ans continus et effectifs dans le département d'origine doivent se signaler auprès de la cellule mouvement.

Pour les enseignants remplaçants, l'attribution de la bonification relevant de l'éducation prioritaire dépend de l'école de rattachement. Les enseignants rattachés à une école n'entrant pas dans le dispositif éducation prioritaire mais dont le service effectif est d'au moins 50% en éducation prioritaire, doivent se mettre en relation avec le bureau « mouvement » pour vérification.

Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 01/09/2025 peuvent prétendre aux bonifications de l'éducation prioritaire s'ils remplissaient les conditions à la date de départ en congé parental. Le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire. Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

4. Bonification au titre de l'exercice dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement (CLA)

Une bonification sera octroyée sous condition d'avoir exercé en continu dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif CLA pendant 5 ans.

Les 3 écoles de Vaucluse concernées ont été labellisées CLA au 01/09/2021.

- EEPU La Croisière Avignon 3
- EEPU Jean Moulin Cavaillon
- EEP Les Ratacans Cavaillon

5. Situation professionnelle :

- **Ancienneté**

Les points sont attribués pour l'ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (au 01/09/2025). Cette bonification est de 2 points par année.

¹ Liste fixée par arrêté Ministériel du 16/01/2001, publié au BOEN du 18/01/2001

- **Exercice sur poste de direction**

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur/directrice d'école peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif.

a) Bonification :

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2026 (2 points par an dans la limite de 5 ans). Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

b) Maintien sur poste de direction :

Les enseignants, nommés à titre provisoire au mouvement 2025 sur un poste de direction peuvent être affectés à titre définitif, s'ils en font la demande écrite adressée à leur IEN avant le mouvement, dès inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de direction 2026.

L'affectation à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La direction doit avoir été obtenue au mouvement à titre provisoire : **soit** par absence d'inscription sur la LADE lors du mouvement, **soit** en l'absence de candidat affecté au mouvement si elle a été obtenue par l'appel à candidature ;
- Le poste de direction doit être vacant et avoir été proposé au mouvement ;
- L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2026 ou 2025 ou 2024 ou être titulaire de la LADE.

Cette possibilité de maintien ne concerne pas les enseignants exerçant un intérim ou échange de service.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE 2026 suite à décision du DASEN ne peuvent formuler de vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ces vœux seraient bloqués.

- **Exercice de la fonction de maître formateur**

Cette bonification liée à l'exercice de la fonction de maître formateur (PEIMF), s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur. Cette bonification est de 2 points par année d'exercice sur poste de maître-formateur (maximum 10 points).

- **Candidats à la formation CAPPEI**

Les enseignants dont la candidature a été validée pour un départ en stage de spécialisation (CAPPEI) ou pour la Valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) ou candidats libres, se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée seront affectés à titre provisoire et conserveront le poste qu'ils détenaient précédemment à titre définitif pour deux années.

Ils bénéficient d'une bonification sur un poste correspondant au module de formation demandé.

- candidatures retenues : 150 points
- liste complémentaire : 100 points
- candidats libres : 50 points

Les candidats libres doivent transmettre leur attestation d'inscription au CAPPEI à la cellule mouvement.

Les enseignants qui seront retenus pour un départ en stage CAPPEI seront affectés à titre provisoire sur le poste spécialisé obtenu au mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme des deux années scolaires (les épreuves du CAPPEI se déroulant entre septembre et décembre de la seconde année). En cas d'échec au CAPPEI, ils pourront être maintenus 1 dernière année sur leur poste sous réserve d'être inscrit à la session suivante. Par ailleurs, le poste occupé par l'enseignant retenu pour un départ en stage CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

6. Bonification au titre des situations familiales :

L'enseignant souhaitant bénéficier d'une bonification au titre des situations familiales (Autorité parentale conjointe et rapprochement de conjoint) devra parallèlement à sa saisie de vœux sur SIAM retourner la fiche (Cf. Annexe 9) accompagnée des documents justificatifs pour le 7 mai 2026.

Toute demande hors délai ne sera pas prise en compte.

- **Rapprochement de conjoint**

Les enseignants, nommés à titre définitif ou à titre provisoire, séparés de leur conjoint par au moins 50 km pour des raisons professionnelles², peuvent solliciter cette bonification. Le télétravail ne peut faire l'objet d'une bonification.

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2025 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 01/09/2025, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts : la première année, fournir une déclaration sur l'honneur ;
- agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître au plus tard le 01/09/2026 (transmission du certificat de grossesse et d'une attestation de reconnaissance anticipée du père).

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe « commune » (groupe AC) dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoint

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification s'applique sur tous les vœux relatifs à cette commune à condition qu'ils aient été formulés de manière consécutive. Si un vœu ne répond pas aux critères, il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, une demande ne peut être bonifiée.

- **Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
 - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Les personnels remplissant ces conditions bénéficient des bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint (annexe 1). La bonification au titre de l'autorité parentale conjointe n'est pas compatible avec celle du rapprochement de conjoint.

Pour bénéficier des points au titre de l'autorité parentale conjointe, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe « commune » (groupe AC) dans laquelle réside l'autre détenteur de l'autorité parentale ou dans laquelle est scolarisé ou gardé l'enfant. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de l'autre parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification s'applique sur tous les vœux à condition qu'ils aient été formulés de manière consécutive. Si un vœu ne répond pas aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

7. Bonification liée au caractère répété de la demande :

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1. Est entendu comme **vœu précis** (vœu « école ») tout vœu portant sur le même établissement, quelle que soit la nature de support et la spécialité. Les vœux groupe et les postes à profil ne sont pas considérés.

Tout changement d'école en vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Cette bonification est limitée à 10 points.

² Référence Mappy, à partir de la commune de résidence professionnelle du conjoint

Autres bonifications

- **Bonification au titre des enfants**

Une bonification de 1 point par enfant (âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2026) dans la limite de 3, pourra être attribuée à l'enseignant.

Cette bonification est compatible avec les bonifications rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et parent isolé.

- **Situation de parent isolé**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 bénéficient d'une bonification forfaitaire de 1 point, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

Pour bénéficier des points au titre de la situation de parent isolé, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou correspondre au vœu groupe « commune » (groupe AC).

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans le même regroupement de communes (Cf. Annexe 3). Ils devront impérativement être formulés à la suite du vœu 1 sans interruption. L'introduction d'un vœu hors de ce regroupement de communes met fin au bénéfice de la bonification.

Ex : Une bonification parent isolé sollicitée pour BOLLENE : le vœu 1 doit concerner BOLLENE, les vœux 2, 3, 4, 5 peuvent concerner les communes de LAPALUD, MONDRAGON et MORNAS. Toute introduction d'un vœu hors de ce regroupement de communes met fin à la bonification.

Critères de classement

Le barème départemental permet le classement des demandes (Cf. Annexe 1). Il prend en compte les priorités légales au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service, l'échelon, l'ancienneté de poste puis le discriminant DISTAS seront les discriminants utilisés.

3 - LES POSTES

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur MVT1D. Cette liste a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement. **Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés.** La publication des postes, selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune, tient compte des mesures de carte scolaire.

1. Postes accessibles au barème seul

○ Postes d'adjoint maternelle ou élémentaire

Enseignant en milieu ordinaire, les postes d'ECMA (adjoint maternelle) ou d'ECEL (adjoint élémentaire) ne nécessitent pas de prérequis.

○ Postes de titulaire remplaçant

À la rentrée 2026, l'ensemble des postes de TR et de brigade départementale sont réaffectés sur la zone de remplacement départementale créée en application du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017.

Ces personnels ont vocation à assurer tous types de remplacements :

- congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...
- remplacement des enseignants en formation

en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, ULIS 1er et 2nd degré, SEGPA, IME).

Dans le cadre de l'organisation de la brigade départementale de remplacement, les enseignants remplaçants auront la possibilité d'exprimer des **colorations concernant les types de classes dans lesquelles ils souhaitent intervenir**. Ces préférences pourront porter, par exemple, sur des remplacements en **école maternelle**, en **école élémentaire**, dans le domaine de **l'enseignement spécialisé (ASH) ou dans celui des formations**. Cette démarche vise à mieux prendre en compte les compétences, lorsque ce sera possible, l'expérience et les appétences professionnelles de chacun.

Les préférences exprimées seront étudiées avec attention par l'administration lors de l'attribution des missions de remplacement. Elles constituent un élément d'aide à la décision, dans la mesure où les nécessités de service demeurent prioritaires afin d'assurer la continuité des enseignements dans toutes les écoles du département.

Par ailleurs, une **vigilance particulière sera portée aux distances de déplacement** demandées aux enseignants remplaçants. Dans la mesure du possible, les affectations tiendront compte de la localisation des écoles et des contraintes de déplacement, afin de limiter les trajets trop importants et de favoriser des conditions d'exercice adaptées.

L'objectif de cette organisation est de concilier au mieux les besoins du service public d'éducation avec les conditions de travail des enseignants de la brigade, tout en garantissant la continuité pédagogique pour les élèves.

Les situations des enseignants concernés seront traitées en conformité avec le point « transfert » du présent guide :

« Les enseignants nommés à titre définitif concernés par un transfert de poste sont informés par courrier avant le mouvement et pré-affectés automatiquement dans la nouvelle zone départementale et ils conservent le même RAD qu'en 2025/2026. Leur participation au mouvement n'est pas obligatoire. Le transfert de poste permet à l'enseignant concerné de conserver l'ancienneté acquise sur son poste. Le transfert de poste n'ouvre pas droit à une bonification. »

○ Postes de titulaire de secteur (TRS)

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services fractionnés (décharges, temps partiels...) ou entiers, libérés provisoirement, tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique. Le type de vœu par lequel l'enseignant obtient son affectation comme Titulaire de secteur (vœu commune ou Regroupement de communes) ne redéfinit pas les contours du secteur sur lequel il est affecté.

Les TRS, rattachés administrativement à une circonscription (ZSA-Zone Secteur d'Ajustement), sont affectés, à titre définitif, dans un secteur géographique donné (Regroupement de communes- Annexe n°3). Chaque support est rattaché à une école de ladite zone. Ils obtiennent ensuite une affectation à titre provisoire (AFA), sur ce secteur, pour l'année scolaire.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature sera affecté dans la zone géographique dont dépend l'école où le poste est rattaché, mais les quotités de service agrégées en vue de constituer son support peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur. Dans un souci de

continuité pédagogique et dans la mesure du possible, les titulaires de secteur seront reconduits sur les fractions qu'ils occupaient en 2025-2026. Cependant, en l'absence de fractions dans le secteur géographique donné, il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique voisin (regroupements de communes limitrophes) et des postes entiers. De manière exceptionnelle les TRS peuvent être affectés sur des fractions de Titulaire Remplaçant sur le secteur géographique dont ils dépendent.

Les titulaires de secteur pourront consulter leur affectation sur I-Prof, à partir de début juillet 2026.

2. Postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Relèveront d'affectation sur postes à exigence particulière :

- Les postes de direction : inscription sur la Liste d'Aptitude à l'Emploi de Directeur d'Ecole (LADE), Une inscription à la LADE est possible jusqu'aux opérations de mouvement.
- Les postes de maîtres formateurs : titulaires du CAFIPEMF,
- Les postes d'enseignants spécialisés ASH : titulaires du CAPPEI, du CAPA-SH, ou d'un diplôme antérieur similaire sont pourvus par ordre de priorité suivant :
 - 1) Candidats titulaires du CAPPEI, du CAPA-SH, ou d'un diplôme antérieur similaire de la spécialité du poste
 - 2) Candidats stagiaires ayant été retenus pour un départ en stage ou pour une VAE pour 2026-2027
 - 3) Candidats sans le titre, affectés à titre provisoire (sauf pour les postes RASED à dominante relationnelle (Maître G) pour lesquels une affectation même à titre provisoire requiert un titre de l'enseignement spécialisé)
- Les postes d'enseignants en UPE2A : certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DU ou Master FLE ou un an d'expérience professionnelle auprès d'élèves allophones (EANA) ou de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) sur cette nature de poste.
- Les postes fléchés langues vivantes : habilitation LV, DNL, LR.
- Les postes soumis à l'avis d'une commission : enseignant dans le dispositif *Scolarisation des moins de 3 ans*

Les postes fléchés langues vivantes et maître formateur non pourvus par des enseignants titulaires du titre deviennent des postes d'adjoint et pourront être obtenus dans le cadre du mouvement à titre provisoire par des enseignants en mobilité obligatoire ne disposant pas des titres requis.

Point d'attention sur les postes soumis à l'avis d'une commission : le vœu doit obligatoirement être saisi sur SIAM - MVT1D ; il doit avoir été formulé en premier rang. En cas de vœux multiples sur un poste à exigences particulières soumis à avis, ils devront être saisis consécutivement (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront examinés dans l'ordre de leur formulation.

3. Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations, la sélection des candidats s'effectue hors barème. Le candidat retenu sera affecté à titre définitif.

L'annexe 6 précise la liste des postes à profil.

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1^{er} septembre 2026 sera lancé via le bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/>.

Les candidats ayant répondu à cet appel à candidature par une lettre de motivation et un CV envoyés sur le mail ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr seront entendus par une commission d'entretien si leur dossier est retenu.

Les candidats non retenus en seront informés par courrier ou courriel sur l'adresse mail académique.

4. Postes à profil académiques : coordonnateurs ULIS 2nd degré

Le recrutement des coordonnateurs d'ULIS collèges et lycées est académique, il est ouvert aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés. Les candidatures du 1^{er} degré sont donc intégrées à la procédure de recrutement des personnels du 2nd degré. Une fiche de poste, une fiche de candidature ainsi que la liste des postes vacants sont publiées au bulletin académique. L'appel à candidature est relayé par la division des personnels du 1^{er} degré de la DSDEN via le bulletin départemental.

Les candidatures sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) certification ASH,
- 2) en cours de formation ASH,
- 3) Autres.

La première année, l'enseignant retenu (titulaire ou non du titre requis) est affecté à titre provisoire, il conserve donc son poste. L'année suivante, l'enseignant peut être affecté à titre définitif aux conditions suivantes :

- qu'il reçoive un avis favorable du chef d'établissement dont l'ULIS relève et du corps d'inspection concerné ;
- qu'il postule pour demander le poste à titre définitif (ne sera pas convoqué une nouvelle fois devant la commission de recrutement) ;
- qu'il possède la certification ASH.

Dans l'hypothèse où l'enseignant n'obtient pas d'avis favorable au maintien dans ses fonctions de coordonnateur d'ULIS, il réintègre le poste dont il est titulaire.

4 - AJUSTEMENT

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement recevront une affectation à titre provisoire, consultable sur I-Prof, à partir de début juillet 2026.

ANNEXES

- Annexe 1 : Éléments de barème LDGA**
- Annexe 2 : Lexique : codes et libellés**
- Annexe 3 : Liste et composition des Regroupements de communes**
- Annexe 3 bis : CARTE 84 Regroupements de communes**
- Annexe 4 : Liste des communes permettant un vœu "Commune"**
- Annexe 5 : Liste des vœux groupes MOB**
- Annexe 5 bis : Carte circonscriptions Vaucluse**
- Annexe 6 : Liste des postes à profil**
- Annexe 7 : Aide à la saisie des vœux sur MVT1D**
- Annexe 7 bis : Fiche information enseignants**
- Annexe 8 : Liste des écoles par circonscription**
- Annexe 9 : Fiche de demande de bonification situations familiales**
- Annexe 10 : Fiche de procédure de demande de mutation sur un poste de direction d'école**